

## **Mesures officielles dès le 31 mai 2021, extraits**

**La pratique en intérieur, en groupe de 15 personnes au maximum, est désormais autorisée moyennant le respect des restrictions précisées ci-après :**

- **Il faut à la fois porter un masque et respecter les distances requises. Les activités sportives sans masque ne sont autorisées que si elles ne peuvent pas être pratiquées avec un masque, et seulement dans le strict respect des distances : 15 m<sup>2</sup> par personne pour les activités calmes et stationnaires comme le yoga.**
- **Le Conseil fédéral a adapté les surfaces à observer en intérieur pour les sports qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants (comme le yoga), qui passent de 15 m<sup>2</sup> à 10 m<sup>2</sup> par personne. Mais la distance de 3 m entre chaque personne doit être respectée afin de pouvoir enlever le masque pour la pratique.**

### **Installation des tapis**

- **2 rangées de 4 tapis décalés latéralement de 3m**
- **2<sup>ème</sup> rangée, devant mais décalée de 1,5m (quinconce)**
- **2 tapis ailleurs : 1 vers tableau, 1 vers l'étagère à tapis**
- **Elèves pratiquant sans le masque**
- **2 enseignantes = 1 à la place centrale et l'autre en retrait**
- **Port du masque pendant l'enseignement**

**Merci de bien vouloir vous conformer à ces directives, SVP**

**Hautes écoles, écoles supérieures, formation continue  
Elargissement de l'enseignement présentiel**

**S'agissant des cours dans les institutions de formation continue**, la limite de 50 personnes posée à l'enseignement présentiel est levée. Les hautes écoles doivent mettre sur pied un plan de dépistage et avoir l'accord du canton. Il n'y a plus de restriction de la capacité pour le remplissage des salles. **Le respect des distances et le port du masque restent obligatoires.**

- **Pour les cours dans lesquels les participants se déplacent librement dans la salle, il faut prévoir 10m<sup>2</sup> par participant.**
- **Port du masque obligatoire !**

**Comment la règle de la limitation de la capacité à la moitié des locaux (selon l'art. 6d al. 1.b) doit-elle être appliquée dans la formation continue ?**

R : Si des sièges sont disponibles dans la salle de cours, seuls **un siège sur deux ou des sièges à distance équivalente peuvent être fournis**. Selon l'OFSP, cette exigence doit être comprise comme une "lex specialis" (loi spéciale) par rapport à **l'exigence générale de distance de 1,5 mètre**. Si elle est observée, la distance est suffisante, même si moins de 1,5 m.

**Pour les pauses :**

- **Sortir dès que possible, pour le repas de midi également**
- **Ne pas rester en groupe vers la machine à café**
- **Port du masque obligatoire, sauf si assises (sur une chaise, à table) pour une boisson ou un fruit**

**Merci de bien vouloir vous conformer à ces directives, SVP**